



Bruxelles, le 24 juin 2022
(OR. fr)

10535/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0166(COD)

CODEC 972
AGRI 285
AGRILEG 103
AGRISTR 44

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne une mesure spécifique destinée à apporter un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

1. Le 20 mai 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 42 et l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 16 juin 2022².
3. Le 17 juin 2022, le Comité spécial Agriculture a approuvé l'accord intervenu avec le Parlement européen et a autorisé la présidente à adresser une lettre à la présidence de la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans ladite lettre, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

¹ 9347/22.

² Non encore paru au JO.

4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 23 juin 2022³.
5. Lors de sa réunion du 22 juin 2022, le Comité des représentants permanents est convenu d'inviter le Conseil à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 25/22 et à déroger au délai de huit semaines prévu par le protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.
6. La déclaration de la Slovaquie à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum 1 de la présente note.
7. Le Conseil est invité à:
 - approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE- CONS 25/22;
 - déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article, vu l'urgence de la question exposée dans le préambule de l'acte législatif.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ 10534/22.